

**Arrêté préfectoral du 21 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020072 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020072 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques dans la commune de Exireuil (79) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'une centrale composée d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 6MWc et d'un système de stockage de 6MVA soit 24MWh, sur une surface clôturée de 17,5ha sur 3 parcelles différentes de type prairie, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme d'Intercommunalité (PLUi) du Haut Val de Sèvre en vigueur dans la commune de Exireuil (86) ;
- au sein d'une commune ayant un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Sèvre Niortaise amont, approuvé le 21 mars 2017 ;
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ ;
- au sein du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage La Touche Poupard ;
- au sein d'un massif boisé ;
- à 3,5km du site inscrit *Grand Étang des Chateliers et ses abords* ;
- accolé à une *Zone d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I La Touche poupard* ;
- accolé au cours d'eau *Chantoiseau* et à proximité de plans d'eau ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

- à proximité d'une zone humide inscrite au PLUi du *Haut Val de Sèvre*, au Nord-Est de la parcelle centrale ;
- traversée par une servitude de type I4 concernant la parcelle la plus au Nord du projet ;
- au sein du SAGE de Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

Considérant que les parcelles constituant le site d'implantation du projet forment une mosaïque d'habitats susceptibles d'accueillir certaines espèces animales (avifaune et chiroptères) et végétales et/ou de leurs habitats et donc de présenter des enjeux de conservation ;

Considérant que les données bibliographiques disponibles sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine recense l'observation d'espèces déterminantes de ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine sur des mailles de 100 mètres au sein des parcelles de l'emprise du projet telles que *Ranunculus auricomus*, *Isopyrum thalictroides* L, *Corydalis solida* (L.) Clairv ;

Considérant que les données bibliographiques disponibles sur l'Observatoire Biologique Végétale de Nouvelle-Aquitaine recense l'observation d'espèces déterminantes de zone humide sur des mailles de 100 mètres au sein des parcelles de l'emprise du projet telles que *Cardamine flexuosa* With ,*Filipendula ulmaria* (L.) Maxim, *Equisetum fluviatile* ;

Considérant que les données bibliographiques disponibles sur le site FAUNA recense l'observation d'espèces faunistiques protégées sur des mailles de 100 mètres au sein des parcelles de l'emprise du projet telles que la *Fauvette à tête noire*, le *Rougegorge familier*, le *Pouillot véloce* ;

Considérant que les parcelles du projet sont identifiées comme un corridor diffus de la trame verte et bleue au titre du SRADDET ;

Considérant que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que dès lors que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il appartient au pétitionnaire de produire une étude de vulnérabilité réalisée par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique conformément aux recommandations émises dans l'avis de l'Anses relatif aux « *Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine* » d'août 2011 ;

Étant noté à cet égard, que le pétitionnaire devra faire une demande de désignation d'hydrogéologue agréé auprès des services compétents pour justifier de l'absence d'impact du projet (ensemble des panneaux solaires, postes de livraison, local technique, piste de circulation) sur la ressource en eau ou le cas échéant, la mise en œuvre de mesure de prévention et/ou de protection ;

Étant également précisé qu'une étude d'aménagement du foncier est en cours dans le périmètre du projet avec pour objectif de préserver et d'améliorer la qualité de l'eau ;

Considérant l'absence de plan indiquant les enjeux ainsi que l'emplacement de la base vie du chantier, l'emplacement des batteries de stockage et des locaux de transformation et de livraison, des citernes incendies, de la servitude, de l'ensemble des surfaces imperméabilisées et de toutes les dispositions prévues pour le risque incendie ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement concernant les trois parcelles au réseau électrique ne sont pas aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement et cela même si le tracé du raccordement n'est qu'hypothétique ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, notamment sur la ressource en eau, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives ;

Considérant que la poursuite du projet nécessite une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts basée sur une évaluation concernant les potentiels impacts sur l'environnement et la biodiversité ;

Considérant qu'aucune donnée ne permet de connaître la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l'« agrivoltaïsme » ;

Considérant que les sensibilités environnementales de l'aire du projet et ses environs doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels ; qu'en l'absence de diagnostics des effets cumulés et de la prise en compte du risque incendie le dossier ne permet pas d'assurer l'identification de ces enjeux et la mise en sécurité des abords du site, de la prévention des risques naturels, des déplacements et de la sécurisation des accès ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques dans la commune de Exireuil (79) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 21 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires